



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-476

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de THIERS,

Vu les articles L.2131-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3352-5, D.3335-16 à D.3335-18 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ludovic MASCART propriétaire de l'établissement la **Taverne du Loup**, dont le siège est situé Place Mercière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

À l'occasion de la Pamparina, l'établissement la **TAVERNE DU LOUP** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire Place Mercière, aux dates et horaires suivants :

- le 04/07/2025 de 16h30 à 01h00 ;
- le 05/07/2025 de 10h00 à 01h00 ;
- le 06/07/2025 de 10h00 à 22h00 ;

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boisson temporaire à La **Taverne du Loup** sachant que le nombre d'ouvertures est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du code de la santé publique OU 10 par an en vertu de l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra prendre toutes les mesures pour que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordres, risques ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser le cas échéant une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement de proximité.

ARTICLE 5 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 6 :

Le Maire de THIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie et Monsieur le Sous-Préfet territorialement compétents.

Fait à THIERS, le 02/07/2025

L'Adjointe au Maire déléguée aux Affaires générales et
Vie quotidienne



Isabelle FUREGON

